

Annexe IV au Chapitre V

Dispositif de mise en œuvre des déclarations pays par pays

Introduction

Afin de faciliter la mise en œuvre cohérente et rapide des normes relatives à la déclaration pays par pays élaborées dans le cadre de l'Action 13 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Plan d'action BEPS, OCDE, 2013), les pays participant au Projet BEPS sont convenus d'un dispositif de mise en œuvre. Ce dispositif comprend (i) un modèle de législation dont les pays peuvent s'inspirer pour requérir de la société mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales le dépôt de la déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence, incluant des mécanismes secondaires de dépôt, et (ii) trois modèles d'accords entre autorités compétentes pouvant servir à faciliter l'échange effectif des déclarations pays par pays, basés respectivement sur 1) la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, 2) les conventions fiscales bilatérales et 3) les accords d'échange de renseignements fiscaux. Il est admis que les pays en développement peuvent avoir besoin d'aide pour la mise en œuvre effective de la déclaration pays par pays.

Modèle de législation

Le modèle de législation figurant dans le dispositif de mise en œuvre de la déclaration pays par pays n'est pas basé sur le système juridique et constitutionnel d'un pays donné, ni sur la structure ou le contenu de sa législation fiscale. Les pays sont libres d'adapter ce modèle de législation à leur propre système juridique dès lors qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à la législation en vigueur.

Accords entre autorités compétentes

Selon l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «la Convention»), les autorités

compétentes des parties à la Convention doivent définir d'un commun accord la portée de l'échange automatique de renseignements et la procédure à suivre. Dans le contexte de la Norme commune de déclaration, cette obligation a donné lieu à un Accord multilatéral entre autorités compétentes qui définit la portée, le calendrier, les procédures et les dispositifs de protection qui régissent l'échange automatique.

La mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements au moyen d'un Accord multilatéral entre autorités compétentes dans le contexte de la Norme commune de déclaration s'étant avérée à la fois rapide et économe en ressources, la même approche pourrait être suivie pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux déclarations pays par pays. Aussi, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays a été élaboré sur la base de la Convention et en s'inspirant de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes conclu dans le cadre de la Norme commune de déclaration. En outre, deux autres modèles d'accord entre autorités compétentes ont été mis au point pour l'échange des déclarations pays par pays : l'un pour les échanges effectués en vertu des conventions fiscales bilatérales, et l'autre pour les échanges effectués en vertu d'accords d'échange de renseignements fiscaux.

Conformément au paragraphe 5 du Chapitre V de ces Principes, l'un des trois objectifs de la documentation des prix de transfert est de procurer aux administrations fiscales les informations nécessaires pour procéder à une évaluation éclairée des risques liés aux prix de transfert ; pour sa part, le paragraphe 10 du Chapitre V de ces Principes indique qu'une identification et une évaluation efficaces des risques constituent une première étape essentielle du processus de sélection des dossiers de prix de transfert à contrôler. Les déclarations pays par pays échangées sur la base des modèles d'accords entre autorités compétentes contenus dans le présent dispositif de mise en œuvre constituent l'une des trois composantes de la documentation des prix de transfert. Conformément aux paragraphes 16, 17 et 25 du Chapitre V de ces Principes, elles donneront aux administrations fiscales des informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert. Dans ce contexte, les modèles d'accord entre autorités compétentes constituent le cadre qui permet de mettre les informations figurant dans la déclaration pays par pays à la disposition des autorités fiscales concernées, ces informations étant vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leurs lois fiscales via l'échange automatique de renseignements.

L'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays a pour objectif de définir les règles et les procédures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes des

juridictions qui mettent en œuvre l'action 13 du projet BEPS d'échanger automatiquement les déclarations pays par pays, préparées par l'entité déclarante d'un groupe d'entreprises multinationales et remises chaque année aux autorités fiscales de la juridiction de résidence fiscale de cette entité, avec les autorités fiscales de toutes les juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités.

La formulation de la plupart des dispositions est, sur le fond, comparable au texte de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui régit les échanges au titre de la Norme commune de déclaration. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le texte a été complété ou modifié pour refléter les orientations sur la déclaration pays par pays figurant au Chapitre V de ces Principes.

En outre, un Schéma XML et un Guide de l'utilisateur devraient prochainement être développés afin de permettre l'échange des déclarations pays par pays par voie électronique.

Modèle de législation concernant la déclaration pays par pays

Article 1 Définitions

Aux fins du présent [titre de la loi], les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

1. Le terme « Groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

2. L'expression « Groupe d'entreprises multinationales » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.

3. L'expression « Groupe d'entreprises multinationales exclu » désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à [750 millions d'euros] / [indiquer un montant en devise locale équivalent à 750 millions d'euros en janvier 2015] au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

4. L'expression « Entité constitutive » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des États financiers consolidés du Groupe d'entreprises

multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

5. L'expression « Entité déclarante » désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite au paragraphe 2 de l'article 2.

6. L'expression « Entité mère ultime » désigne une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants :

- i. elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement utilisés dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse dans sa juridiction de résidence fiscale ; et
- ii. aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite à l'alinéa (i) supra dans l'Entité constitutive susmentionnée.

7. L'expression « Entité mère de substitution » désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la Déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à l'alinéa (ii) du paragraphe 2 de l'article 2 s'appliquent.

8. L'expression « Exercice fiscal » désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

9. L'expression « Exercice fiscal déclarable » désigne l'exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la Déclaration pays par pays définie à l'article 4.

10. L'expression « Accord éligible entre autorités compétentes » désigne un accord (i) conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un Accord international et (ii) qui prévoit l'échange automatique des Déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

11. L'expression « Accord international » désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel le [Pays] est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

12. L'expression « États financiers consolidés » désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

13. L'expression « Défaillance systémique » au regard d'une juridiction signifie qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec le [Pays], mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet Accord) ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement au [Pays] les Déclarations pays par pays en sa possession relatives à des Groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives dans le [Pays].

Article 2

Obligation déclarative

1. Chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales dans le [Pays] doit remettre à l'[Administration fiscale du Pays] une Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 portant sur son Exercice fiscal déclarable, à la date prévue par l'article 5 ou avant cette date.

2. Une Entité constitutive qui n'est pas l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales doit remettre à l'[Administration fiscale du Pays] une Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, à la date prévue par l'article 5 ou avant cette date, si les critères suivants sont remplis :

- i. l'entité réside dans le [Pays] à des fins fiscales ; et

- ii. l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une Déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ; ou
 - b) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le [Pays] est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le [Pays] est partie à la date indiquée à l'article 5 pour le dépôt de la Déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable ; ou
 - c) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'[Administration fiscale du Pays] à l'Entité constitutive résidente dans le [Pays] à des fins fiscales.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans le [Pays] à des fins fiscales et si une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour remettre à l'[Administration fiscale du Pays] la Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, à la date indiquée à l'article 5 ou avant, et informer l'[Administration fiscale du Pays] que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans le [Pays] à des fins fiscales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque l'une ou plusieurs des conditions visées à l'alinéa (ii) du paragraphe 2 de l'article 2 s'appliquent, une entité décrite au paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas tenue de remettre à l'[Administration fiscale du Pays] la Déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 4 pour cet Exercice fiscal à une Entité mère de substitution et que cette dernière remet ladite déclaration à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale à la date indiquée à l'article 5 ou avant, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des Déclarations pays par pays répondant aux exigences prévues par l'article 4 ;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le [Pays] est partie à la date indiquée à l'article 5 pour le dépôt de la Déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable ;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'[Administration fiscale du Pays] d'une Défaillance systémique ;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, selon les modalités prévues par le paragraphe 1 de l'article 3, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales de sa juridiction que cette dernière est l'Entité mère de substitution ; et
- e) une notification conforme aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 a été adressée à l'[Administration fiscale du Pays].

Article 3 **Notification**

1. Une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside dans le [Pays] à des fins fiscales doit indiquer à l'[Administration fiscale du Pays] si elle est l'Entité mère ultime ou l'Entité mère de substitution, au plus tard [le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales].
2. Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside dans le [Pays] à des fins fiscales n'est pas l'Entité mère ultime ou l'Entité mère de substitution, elle doit indiquer à l'[Administration fiscale du Pays] l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard [le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales].

Article 4

Déclaration pays par pays

1. Aux fins de [titre de la loi], une Déclaration pays par pays portant sur un Groupe d'entreprises multinationales est une déclaration qui contient :

- i. des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
- ii. l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, précisant la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

2. La Déclaration pays par pays doit être établie selon les formes prescrites et en suivant les définitions et instructions indiquées dans le modèle type qui se trouve à [l'Annexe III au Chapitre V des Principes applicables en matière de prix de transfert tels que modifiés périodiquement] / [l'Annexe III au rapport *Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays* relatif à l'Action 13 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices] / [l'Annexe à cette loi].

Article 5

Délai de dépôt

La Déclaration pays par pays prévue par [titre de la loi] doit être déposée au plus tard 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales.

Article 6

Utilisation et confidentialité des informations contenues dans la Déclaration pays par pays

1. L'[Administration fiscale du Pays] doit utiliser la Déclaration pays par pays dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés

aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices dans le [Pays], y compris le risque de non-respect des règles applicables en matière de prix de transfert par des membres du Groupe d'entreprises multinationales et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. L'[Administration fiscale du Pays] ne se basera pas sur la Déclaration pays par pays pour procéder à des ajustements des prix de transfert.

2. L'[Administration fiscale du Pays] doit préserver la confidentialité des informations qui figurent dans la Déclaration pays par pays au moins dans la même mesure que si ces informations lui étaient communiquées en vertu des dispositions de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Article 7

Pénalités

Ce modèle de législation ne prévoit pas de dispositions relatives aux pénalités à infliger si une Entité déclarante ne respecte pas ses obligations déclaratives concernant la Déclaration pays par pays. On suppose que les juridictions appliqueront leur régime de pénalités existant en matière de documentation des prix de transfert à l'obligation de dépôt de la Déclaration pays par pays.

Article 8

Date d'entrée en vigueur

Ce [titre de la loi] s'applique aux Exercices fiscaux déclarables de Groupes d'entreprises multinationales qui débutent à compter du [1^{er} janvier 2016].

Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange de Déclarations pays par pays (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention, ou ont signé ou exprimé leur intention de signer la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur et avoir pris effet à leur égard avant le début de l'échange automatique des Déclarations pays par pays ;

Considérant qu'un pays qui a signé ou exprimé son intention de signer la Convention ne deviendra une Juridiction telle que définie à la section 1 du présent Accord que lorsqu'il sera devenu Partie à la Convention ;

Considérant que les juridictions veulent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs autorités fiscales respectives aux informations concernant la répartition mondiale des bénéficiaires, des impôts payés et certains indicateurs de localisation de l'activité économique entre juridictions fiscales dans lesquelles des Groupes d'entreprises multinationales exercent des activités, grâce à l'échange automatique de Déclarations pays par pays annuelles, dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique ;

Considérant que les lois des Juridictions respectives imposent ou devraient imposer à l'Entité déclarante d'un Groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une Déclaration pays par pays ;

Considérant que la Déclaration pays par pays fait partie d'une structure à trois niveaux, avec le fichier principal mondial et le fichier local, qui ensemble représentent une approche normalisée de la documentation des prix de transfert et qui procureront aux administrations fiscales des

informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et que l'échange des renseignements proprement dit s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place, ou devraient avoir en place, lors du premier échange des Déclarations pays par pays (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique, conformément à la section 5 du présent Accord, (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) et (iii) la législation nécessaire pour exiger des Entités déclarantes qu'elles déposent la Déclaration pays par pays ;

Considérant que les Juridictions sont prêtes à dialoguer dans le but de résoudre les cas de résultats économiques indésirables, y compris pour les entreprises individuelles, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord ;

Considérant que les procédures amiables, prévues par exemple par une convention de double imposition conclue entre les juridictions des Autorités compétentes, restent applicables dans les cas où la Déclaration pays par pays a été échangée en vertu de cet Accord ;

Considérant que les Autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure cet Accord, sans préjudice des procédures législatives nationales (éventuelles) et sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de cet Accord ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet par ratification, acceptation ou approbation conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
- b) L'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
- c) Le terme « **Groupe** » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;
- d) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales** » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu ;
- e) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales exclu** » désigne un Groupe qui n'est pas tenu de déposer une Déclaration pays par pays parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la Juridiction, conformément au Rapport de 2015 tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ;

- f) L'expression « **Entité constitutive** » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) ci-dessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne ;
- g) L'expression « **Entité déclarante** » désigne l'Entité constitutive qui, aux termes de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la Déclaration pays par pays pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales en vertu de sa capacité d'agir ainsi ;
- h) L'expression « **Déclaration pays par pays** » désigne la déclaration pays par pays que l'Entité déclarante, selon les lois de sa juridiction de résidence fiscale, doit déposer chaque année, contenant les informations visées par ces lois, couvrant les postes et présentée selon le format décrits dans le Rapport de 2015, tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ;
- i) L'expression « **Rapport de 2015** » désigne le rapport final intitulé « *Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays* » établi au titre de l'action 13 du Plan d'action OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;
- j) L'expression « **Organe de coordination** » désigne l'organe de coordination de la Convention qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ;
- k) L'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination ;

l) L'expression « **Accord qui a pris effet** » signifie, pour deux Autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux Autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont rempli les autres conditions prévues au paragraphe 2 de la section 8. La liste des Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sera publiée sur le site internet de l'OCDE.

2. S'agissant de l'application de cet Accord à un moment donné par une Autorité compétente d'une Juridiction, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit national), le sens que lui attribue à ce moment le droit de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Groupes d'entreprises multinationales

1. Conformément aux dispositions des articles 6, 21 et 22 de la Convention, chaque Autorité compétente échangera chaque année, de manière automatique, la Déclaration pays par pays reçue de chaque Entité déclarante qui est résidente de sa juridiction à des fins fiscales, avec toutes les autres Autorités compétentes des Juridictions pour lesquelles cet Accord a pris effet et dans lesquelles, sur la base des informations contenues dans la Déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les Autorités compétentes des Juridictions qui ont indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, en adressant la notification prévue à l'alinéa 1 b) de la section 8, transmettront les Déclarations pays par pays prévues par le paragraphe 1, mais ne les recevront pas en vertu de cet Accord. Les Autorités compétentes des Juridictions qui ne figurent pas dans la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité transmettront et recevront les informations visées au paragraphe 1. Toutefois, les Autorités compétentes n'envoieront pas ces

renseignements aux Autorités compétentes des Juridictions énumérées dans la liste susmentionnée.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, la devise dans laquelle sont exprimés les montants contenus dans la Déclaration pays par pays doit être précisée.
2. S'agissant du paragraphe 1 de la section 2, une Déclaration pays par pays doit être échangée pour la première fois, concernant l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales qui débute à une date indiquée par l'Autorité compétente dans la notification visée à l'alinéa 1a) de la section 8 ou à une date ultérieure, le plus tôt possible, et au plus tard 18 mois après le dernier jour de cet exercice. Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'échanger une Déclaration pays par pays s'applique uniquement si cet Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes et si leurs Juridictions respectives sont dotées d'une législation qui prévoit le dépôt des Déclarations pays par pays pour l'exercice fiscal couvert par la Déclaration, et qui est conforme à la portée de l'échange définie à la section 2.
3. Sous réserve du paragraphe 2, la Déclaration pays par pays doit être transmise le plus rapidement possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales qui fait l'objet de cette Déclaration.
4. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les Déclarations pays par pays selon un schéma commun en langage XML.
5. Les Autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage, en vue de renforcer autant que possible la standardisation et réduire les complexités et les coûts, et informeront le Secrétariat de l'Organe de coordination des méthodes de transmission et de cryptage standardisées retenues.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente informera l'autre Autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de croire, s'agissant d'une Entité déclarante résidente à des fins fiscales dans la juridiction de l'autre Autorité

compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Entité déclarante ne respecte pas ses obligations de dépôt d'une Déclaration pays par pays. L'Autorité compétente ainsi notifiée appliquera toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité, protection et usage approprié des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.

2. Outre les restrictions visées au paragraphe 1, l'utilisation des renseignements sera limitée aux seules fins autorisées dans ce paragraphe. En particulier, les renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation des risques particulièrement élevés liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en tant que substitut à une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour chaque transaction et prix, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la Déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Les ajustements inadéquats effectués par des administrations fiscales locales en violation de ce paragraphe seront abandonnés lors de procédures mises en œuvre par les autorités compétentes. Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le Groupe d'entreprises multinationales ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une Entité constitutive peuvent être effectués.

3. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, une Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation des paragraphes 1 et 2 de cette section, y compris les sanctions et toute action corrective qui en résulte. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations

1. Si un ajustement du bénéfice imposable d'une Entité constitutive, effectué à la suite d'investigations supplémentaires basées sur les données figurant dans la Déclaration pays par pays, aboutit à des résultats économiques indésirables, y compris pour une entreprise en particulier, les Autorités compétentes des Juridictions dans lesquelles résident les Entités constitutives concernées doivent se consulter et dialoguer en vue de résoudre ce cas.

2. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. Une Autorité compétente doit, en particulier, consulter l'autre Autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une Défaillance systémique, de la part de l'autre Autorité compétente, concernant l'échange des Déclarations pays par pays. Si la première Autorité compétente mentionnée conclut à l'existence de cette défaillance, elle doit en informer le Secrétariat de l'Organe de coordination qui, après en avoir informé l'autre Autorité compétente concernée, notifiera l'ensemble des Autorités compétentes. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, toute Autorité compétente peut, en passant par le Secrétariat de l'Organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet aux fins de recherche d'une solution acceptable au problème.

3. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations conformément au paragraphe 2 doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé des conclusions adoptées et de toutes mesures ainsi élaborées, y compris l'absence de conclusions ou de mesures, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de ces conclusions ou mesures. Les renseignements spécifiques aux contribuables, y compris ceux qui révèlent l'identité du contribuable concerné, n'ont pas à être communiqués.

SECTION 7

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du

mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8

Durée de l'Accord

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :

- a) indiquant que sa Juridiction a mis en place les lois nécessaires pour imposer aux Entités déclarantes l'obligation de déposer une Déclaration pays par pays et que sa Juridiction exigera le dépôt de Déclarations pays par pays portant sur les exercices fiscaux d'Entités déclarantes qui débutent le jour indiqué dans la notification ou après ;
- b) précisant si la Juridiction doit figurer dans la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité ;
- c) précisant une ou plusieurs méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage ;
- d) indiquant qu'elle a mis en place le cadre juridique et les infrastructures nécessaires pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données visées à l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de la section 5 du présent Accord, ainsi que l'utilisation appropriée des informations contenues dans les Déclarations pays par pays précisée au paragraphe 2 de la section 5 du présent Accord, et en y joignant le questionnaire rempli concernant la confidentialité et la protection des données joint en Annexe au présent Accord ; et
- e) comprenant (i) une liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet, à l'issue des procédures législatives nationales correspondantes (le cas échéant) ou (ii) une déclaration de l'Autorité compétente exprimant son intention que le présent Accord prenne effet à l'égard de toutes les autres Autorités compétentes qui adressent une notification visée par l'alinéa 1e) de la section 8.

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux éléments de la notification mentionnés ci-dessus.

2. Le présent Accord prendra effet entre les deux Autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes a déposé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 qui mentionne la Juridiction de l'autre Autorité compétente, conformément à l'alinéa 1 (e), et (ii) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.

3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site internet de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent Accord a pris effet. En outre, le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site internet de l'OCDE les informations fournies par les Autorités compétentes au titre des alinéas 1 (a) et (b).

4. Les informations fournies conformément aux alinéas 1 (c) à (e) seront mises à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au Secrétariat de l'Organe de coordination.

5. Une Autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'Autorité compétente de l'autre partie indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Avant de prendre cette décision, l'Autorité compétente mentionnée en premier doit consulter l'autre Autorité compétente. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne le non-respect des paragraphes 1 et 2 de la section 5 et du paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord et/ou des dispositions correspondantes de la Convention, ainsi que le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat et se poursuivra jusqu'à ce que la deuxième Autorité compétente mentionnée établisse d'une façon satisfaisante pour les deux Autorités compétentes qu'il n'y a pas eu de manquement grave ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au manquement grave. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, toute Autorité compétente peut, en passant par le Secrétariat de l'Organe de coordination si elle le souhaite, associer d'autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet à la recherche d'une solution acceptable au problème.

6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou *vis-à-vis* d'une autre Autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation,

toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 9

Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Annexe à l'Accord – Questionnaire sur la confidentialité et la protection des données

1. Cadre juridique

Le cadre juridique doit garantir la confidentialité des renseignements fiscaux échangés et limiter leur utilisation. Les deux composantes fondamentales d'un tel cadre sont les dispositions de la convention, de l'accord d'échange de renseignements fiscaux ou de tout autre accord bilatéral relatif à l'échange de renseignements qui s'applique, ainsi que le droit interne de la juridiction.

1.1 Conventions fiscales, accords d'échange de renseignements fiscaux et autres accords d'échange

Points à vérifier en priorité

- Dispositions des conventions fiscales, des accords d'échange de renseignements fiscaux et des accords internationaux imposant la confidentialité des renseignements et limitant leur utilisation aux finalités prévues

Comment les dispositions relatives à l'échange de renseignements figurant dans vos conventions fiscales, accords d'échange de renseignements fiscaux ou autres accords d'échange garantissent-elles la confidentialité des renseignements communiqués à d'autres États contractants et reçus d'autres États en réponse à une demande de renseignements, et comment contrôlent-elles l'utilisation de ces renseignements ?

1.2 Droit interne

Points à vérifier en priorité

- Le droit interne doit prévoir des mesures de sauvegarde pour les renseignements relatifs aux contribuables échangés en vertu d'une convention, d'un accord d'échange de renseignements fiscaux ou d'un autre accord international, traiter ces accords d'échange de renseignements comme ayant force obligatoire, restreindre l'accès aux données et sanctionner tout manquement aux règles

Comment la législation et la réglementation en vigueur dans votre pays protègent-elles les renseignements échangés à des fins fiscales en application d'une convention fiscale, d'un accord d'échange de renseignements fiscaux ou d'un autre instrument d'échange, et comment contrôlent-elles leur utilisation ? Par quelles mesures l'administration fiscale empêche-t-elle que des informations confidentielles soient utilisées à mauvais escient et interdit-elle le transfert par les autorités fiscales d'informations fiscales à des organismes gouvernementaux non fiscaux ?

2. Gestion de la sécurité de l'information

Les systèmes de gestion de la sécurité de l'information utilisés par l'administration fiscale de chaque juridiction doivent observer des règles de protection des données confidentielles relatives aux contribuables. Par exemple, il doit exister un processus pour vérifier les antécédents des agents qui ont accès à l'information, des règles qui définissent qui peut accéder aux renseignements et des systèmes permettant de détecter et de suivre toute divulgation non autorisée. Les normes internationalement acceptées en matière de sécurité de l'information font l'objet de la suite ISO/IEC 27000. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, une administration fiscale doit être en mesure de prouver qu'elle respecte les normes de la suite ISO/IEC 27000 ou qu'elle applique un cadre de sécurité de l'information équivalent, qui protège les renseignements sur les contribuables obtenus en vertu d'un accord d'échange.

2.1.1 Vérification des antécédents et contrats

Points à vérifier en priorité

- Vérifications des antécédents et enquêtes sur les agents et les sous-traitants
- Processus de recrutement et contrats d'engagement
- Points de contact responsables

Quelles procédures votre administration fiscale applique-t-elle pour vérifier les antécédents des agents et des sous-traitants qui ont accès aux données reçues au titre de l'échange de renseignements, qui les utilisent ou qui sont chargés de leur protection ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer les références. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.1.2 Formation et sensibilisation

Points à vérifier en priorité

- Formation initiale et action périodique de sensibilisation sur les attributions, les risques en matière de sécurité et la législation applicable

Quelle formation votre administration fiscale dispense-t-elle à ses agents et sous-traitants concernant les renseignements confidentiels, notamment en provenance de partenaires de l'échange de renseignements ? Existe-t-il une version publique des impératifs de formation ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi consistent ces impératifs. [/End

2.1.3 Règles en cas de départ

Points à vérifier en priorité

- Dispositions destinées à résilier les droits d'accès aux données confidentielles

Quelles procédures votre administration fiscale applique-t-elle pour résilier le droit d'accès aux informations confidentielles de ses agents et consultants qui quittent l'administration ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.

2.2.1 Sécurité physique : accès aux locaux

Points à vérifier en priorité

- Mesures de sécurité limitant l'accès aux locaux : agents de sécurité, règles et procédures d'entrée

Quelles sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour régir l'accès des agents, consultants et visiteurs aux locaux qui abritent des informations confidentielles, au format papier ou électronique ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.

2.2.2 Sécurité physique : stockage physique des documents

Points à vérifier en priorité

- Stockage physique sécurisé des documents confidentiels : règles et procédures

Quelles sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour recevoir, traiter, archiver, récupérer et détruire les exemplaires imprimés des données confidentielles reçues de contribuables ou de partenaires pour l'échange de renseignements ? Les agents doivent-ils suivre des procédures particulières avant de quitter leur poste de travail en fin de journée ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.

Votre administration fiscale applique-t-elle une classification des données par niveau de confidentialité ? Si oui, veuillez décrire en quoi vos procédures de stockage des documents diffèrent selon les niveaux de confidentialité. Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.

2.3 Planification	
Points à vérifier en priorité	<ul style="list-style-type: none"> Documentation relative à la planification du développement, de l'actualisation et de la mise en œuvre des systèmes de sécurité de l'information
<p>Quelles sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour créer, documenter, mettre à jour et déployer des règles de sécurité applicables aux systèmes utilisés pour recevoir, traiter, archiver et consulter des informations confidentielles ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.</p> <p>Quelles sont les procédures prévues par votre administration fiscale pour procéder aux mises à jour périodiques du plan de sécurité de l'information afin de suivre les évolutions de l'environnement informatique, et de quelle manière les problèmes et les risques sont-ils traités dans l'application des plans de sécurité informatique ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.</p>	
2.4 Gestion de la configuration	
Points à vérifier en priorité	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la configuration et des contrôles de sécurité
<p>Quelles pratiques votre administration fiscale suit-elle pour réguler la configuration des systèmes et les mises à jour ? Ces informations sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez expliquer brièvement en quoi elles consistent.</p>	
2.5 Contrôle d'accès	
Points à vérifier en priorité	<ul style="list-style-type: none"> Règles et procédures en matière de contrôle d'accès : personnel autorisé et échanges internationaux de renseignements
<p>Quelles sont les règles appliquées par votre administration fiscale pour limiter aux seuls utilisateurs autorisés l'accès au système et pour protéger les données transmises au cours de leur réception et de leur stockage ? Veuillez décrire la manière dont les règles d'autorisation d'accès et de transmission de données s'appliquent aux données reçues dans le cadre d'échanges de renseignements en application d'une convention, d'un accord d'échange de renseignements fiscaux ou d'un autre instrument d'échange. Ces règles sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.</p>	

2.6 Identification et authentification

Points à vérifier en priorité

- Authentification des utilisateurs et des appareils qui demandent l'accès aux systèmes d'information

Quelles sont les règles et procédures suivies par votre administration fiscale pour chaque système informatique connecté à des données confidentielles ? Ces règles et procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

Quelles sont les règles et procédures régissant l'authentification des utilisateurs autorisés par l'administration fiscale sur les systèmes informatiques connectés à des données confidentielles ? Ces règles et procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

2.7 Audit et responsabilité

Points à vérifier en priorité

- Traçabilité des actions électroniques au sein du système
- Procédure d'audit des systèmes : suivi, analyse, investigation et signalement des utilisations illicites/non autorisées

Quelles sont les règles et procédures appliquées par votre administration fiscale pour assurer que des audits soient effectués sur les systèmes et qu'ils permettent de détecter les accès non autorisés ? Ces règles et procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.8 Maintenance

Points à vérifier en priorité

- Maintenance périodique et en temps voulu des systèmes
- Contrôles portant sur les outils, les procédures et les mécanismes de maintenance des systèmes et leur utilisation par le personnel

Quelles sont les règles en vigueur dans votre administration fiscale en matière d'interventions ponctuelles de maintenance périodique ? Ces règles sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

Quelles sont les procédures régissant la résolution des défaillances du système découvertes par l'administration fiscale ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

2.9 Protection du système et des communications

Points à vérifier en priorité

- Procédures de surveillance, contrôle et protection des communications en direction et en provenance des systèmes informatiques

Quelles sont les règles et procédures suivies par votre administration fiscale pour la transmission et la réception par voie électronique de données confidentielles ? Veuillez décrire les exigences de sécurité et de cryptage prévues par ces règles. Ces règles sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.10 Intégrité des systèmes et des informations

Points à vérifier en priorité

- Procédures visant à découvrir des points de défaillance du système informatique, les signaler et y remédier rapidement
- Protection contre les logiciels malveillants et surveillance des alertes de sécurité du système

Quelles sont les procédures prévues par votre administration fiscale pour découvrir les points de défaillance, les signaler et y remédier rapidement ? Veuillez expliquer comment ces procédures protègent les systèmes contre les logiciels malveillants qui portent atteinte à l'intégrité des données. Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

2.11 Évaluations de la sécurité

Points à vérifier en priorité

- Processus utilisés pour tester, valider et autoriser les contrôles de sécurité prévus afin de protéger les données, remédier aux défaillances et atténuer les failles de sécurité

Quelles sont les règles appliquées et régulièrement actualisées par votre administration fiscale pour l'examen des modalités de traitement, de validation et d'autorisation d'un plan de contrôle de la sécurité ? Ces règles sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.12 Planification d'urgence

Points à vérifier en priorité

- Plans d'urgence, interventions de sauvegarde et récupération des systèmes informatiques après des catastrophes

Quels sont les plans et procédures d'urgence établis par votre administration fiscale pour réduire l'impact d'une divulgation induite ou d'une perte irrécupérable de données ? Ces plans et procédures sont-ils librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.13 Évaluation des risques

Points à vérifier en priorité

- Risque potentiel d'accès non autorisé aux renseignements relatifs aux contribuables
- Risque et ampleur des préjudices causés par une utilisation ou une divulgation non autorisée des renseignements, ou par une panne des systèmes informatiques des services fiscaux
- Procédures en vigueur pour actualiser les méthodes d'évaluation des risques

Votre administration fiscale procède-t-elle à des évaluations des risques visant à cerner ces risques et à mesurer l'impact potentiel d'un accès, d'une utilisation et d'une divulgation non autorisés d'informations, ou de la destruction des systèmes informatiques ? Quelles sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour actualiser les méthodes d'évaluation des risques ? Les méthodes et les règles d'évaluation des risques sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.14 Acquisition des systèmes et des services informatiques

Points à vérifier en priorité

- Méthodes et procédures pour s'assurer que les fournisseurs externes de systèmes et de services informatiques jouant un rôle dans le traitement, le stockage et la transmission de données confidentielles observent les règles appropriées de sécurité informatique

Quelles sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour s'assurer que les fournisseurs externes observent les contrôles de sécurité adaptés, dans le respect des règles de sécurité informatique applicables aux informations confidentielles ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une brève description.

2.15 Protection des supports d'information

Points à vérifier en priorité

- Procédures visant à protéger les informations sur support papier ou numérique
- Mesures de sécurité visant à limiter l'accès aux supports d'information aux seuls utilisateurs autorisés
- Méthodes employées pour le nettoyage des supports informatiques avant leur réutilisation ou pour leur destruction avant élimination

Quels sont les procédures appliquées par votre administration fiscale pour assurer le stockage et limiter l'accès aux informations confidentielles enregistrées sur support papier ou numérique dès leur réception, quelle que soit leur provenance ? Comment votre administration fiscale sécurise-t-elle la destruction de supports contenant des informations confidentielles avant élimination ? Ces procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

2.16 Protection des données échangées en vertu d'une convention

Points à vérifier en priorité

- Procédures régissant la sauvegarde des fichiers échangés en application d'une convention et leur identification claire
- Méthodes de classification des fichiers échangés en application d'une convention

Quelles sont les règles et procédures suivies par votre administration fiscale pour stocker les informations confidentielles et les identifier clairement comme des données provenant d'un échange de renseignements en application d'une convention fiscale une fois reçues d'Autorités compétentes étrangères ? Ces règles et procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement

2.17 Règles de suppression des données

Points à vérifier en priorité

- Procédures d'élimination des fichiers au format papier ou électronique

Quelles sont les procédures établies par votre administration fiscale pour l'élimination des renseignements confidentiels ? Ces procédures s'appliquent-elles aux renseignements issus d'échanges avec des Autorités compétentes étrangères ? Sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

3. Surveillance et sanction

Outre la protection de la confidentialité des informations échangées au titre d'une convention, les administrations fiscales doivent être en mesure de garantir que leur utilisation sera limitée aux finalités définies par l'accord applicable d'échange de renseignements. Aussi, le respect d'un cadre acceptable de sécurité de l'information ne suffit pas à protéger les données fiscales obtenues en vertu d'une convention. En outre, le droit national doit prévoir des pénalités ou des sanctions en cas de divulgation ou d'utilisation non autorisée de renseignements fiscaux. Pour que leur application soit effective, les lois en question doivent s'appuyer sur des ressources et des procédures administratives adéquates.

3.1 Pénalités et sanctions

Points à vérifier en priorité

- Pénalités infligées en cas de divulgation non autorisée
- Pratiques visant à atténuer les risques

Votre administration fiscale est-elle compétente pour imposer des pénalités en cas de divulgation non autorisée d'informations confidentielles ? Ces pénalités s'appliquent-elles en cas de divulgation non autorisée de renseignements confidentiels issus d'un échange avec une partie à une convention ou à un accord d'échange de renseignements fiscaux ? Le barème des pénalités est-il accessible à tous ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez le décrire sommairement.

3.2.1 Répression des accès et divulgations non autorisés

Points à vérifier en priorité

- Surveillance des atteintes à la confidentialité
- Signalement des atteintes

Quelles sont les procédures prévues par votre administration fiscale pour surveiller les atteintes à la confidentialité ? Quelles sont les règles et procédures appliquées par votre administration fiscale pour imposer aux agents et aux sous-traitants de signaler les atteintes effectives ou potentielles à la confidentialité ? Quels rapports votre administration fiscale dresse-t-elle en cas d'atteinte à la confidentialité ? Ces règles et procédures sont-elles librement accessibles ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez les décrire brièvement.

3.2.2 Sanctions and Prior Experience

Points à vérifier en priorité

- Cas répertoriés de divulgation non autorisée
- Adaptation des règles ou des procédures pour prévenir des atteintes ultérieures

Des cas de divulgation indue de renseignements confidentiels se sont-ils déjà produits dans votre juridiction ?

Est-il déjà arrivé que des informations confidentielles reçues par l'Autorité compétente d'un partenaire d'échange de renseignements soient divulguées de manière non conforme aux modalités de l'instrument régissant la communication des renseignements ? L'administration fiscale ou l'Inspection générale publie-t-elle un rapport sur les atteintes survenues, les pénalités ou sanctions imposées et les changements apportés pour réduire le risque et prévenir de nouvelles atteintes à la confidentialité ? Si oui, veuillez en indiquer la référence. Si non, veuillez en donner une description sommaire.

Accord entre autorités compétentes relatif à l'échange des déclarations pays par pays sur la base d'une convention de double imposition

Considérant que le Gouvernement de la [Juridiction A] et le Gouvernement de la [Juridiction B] veulent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs autorités fiscales respectives aux informations concernant la répartition mondiale des bénéficiaires, des impôts payés et certains indicateurs de localisation de l'activité économique entre juridictions fiscales dans lesquelles des Groupes d'entreprises multinationales exercent des activités, grâce à l'échange automatique de Déclarations pays par pays annuelles, dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique ;

Considérant que les lois de leurs Juridictions respectives imposent ou doivent imposer à l'Entité déclarante d'un Groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une Déclaration pays par pays ;

Considérant que la Déclaration pays par pays fait partie d'une structure à trois niveaux, avec le fichier principal mondial et le fichier local, qui ensemble représentent une approche normalisée de la documentation des prix de transfert et qui procureront aux administrations fiscales des informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert ;

Considérant que l'article [...] de la Convention fiscale conclue entre la [Juridiction A] et la [Juridiction B] (la « Convention ») autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris sur une base automatique, et autorise les autorités compétentes de la [Juridiction A] et de la [Juridiction B] (les « Autorités compétentes ») à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que la [Juridiction A] et la [Juridiction B] [ont mis en place ou doivent avoir mis en place] lors du premier échange des Déclarations pays par pays (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et

soient utilisés uniquement dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique, conformément à la section 5 du présent Accord, (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) et (iii) la législation nécessaire pour exiger des Entités déclarantes qu'elles déposent la Déclaration pays par pays ;

Considérant que la [Juridiction A] et la [Juridiction B] s'efforceront de résoudre à l'amiable les cas de double imposition conformément à l'article [25] de la Convention et au paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord ;

Considérant que les Autorités compétentes ont l'intention de conclure cet Accord relatif à l'échange automatique réciproque conformément à la Convention, sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de cet Accord ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **Juridiction A** » désigne [...];
- b) Le terme « **Juridiction B** » désigne [...];
- c) L'expression « **Autorité compétente** » désigne dans le cas de la [Juridiction A], [...] et dans le cas de la [Juridiction B], [...];
- d) Le terme « **Groupe** » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;

- e) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales** » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu ;
- f) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales exclu** » désigne un Groupe qui n'est pas tenu de déposer une Déclaration pays par pays parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la Juridiction, conformément au Rapport de 2015 tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ;
- g) L'expression « **Entité constitutive** » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe multinational étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) ci-dessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne ;
- h) L'expression « **Entité déclarante** » désigne l'Entité constitutive qui, aux termes de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la Déclaration pays par pays pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales en vertu de sa capacité d'agir ainsi ;
- i) L'expression « **Déclaration pays par pays** » désigne la Déclaration pays par pays que l'Entité déclarante, selon les lois de sa juridiction de résidence fiscale, doit déposer chaque année, contenant les informations visées par ces lois, couvrant les postes et présentée

selon le format décrits dans le Rapport de 2015, tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ; et

- j) L'expression « **Rapport de 2015** » désigne le rapport final intitulé *Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays* établi au titre de l'action 13 du Plan d'action OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

2. S'agissant de l'application de cet Accord à un moment donné par une Autorité compétente d'une Juridiction, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit national), le sens que lui attribue à ce moment le droit de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Groupes d'entreprises multinationales

Conformément aux dispositions de l'article [...] de la Convention, chaque Autorité compétente échangera chaque année, de manière automatique, la Déclaration pays par pays reçue de chaque Entité déclarante qui est résidente de sa juridiction à des fins fiscales, avec l'autre Autorité compétente, dès lors que, sur la base des informations contenues dans la Déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales de la Juridiction de l'autre Autorité compétente ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, la devise dans laquelle sont exprimés les montants contenus dans la Déclaration pays par pays doit être précisée.

2. S'agissant de la section 2, une Déclaration pays par pays doit être échangée pour la première fois concernant les exercices fiscaux de Groupes d'entreprises multinationales qui débutent le [...] ou à une date ultérieure.

L'échange doit intervenir le plus tôt possible, et au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales qui fait l'objet de la Déclaration. Les Déclarations pays par pays établies pour des exercices fiscaux ultérieurs doivent être échangées le plus tôt possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales qui en fait l'objet.

3. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les Déclarations pays par pays selon un schéma commun en langage XML.

4. Les Autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente informera l'autre Autorité compétente lorsqu'elle a des raisons de croire, s'agissant d'une Entité déclarante résidente à des fins fiscales dans la juridiction de l'autre Autorité compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Entité déclarante ne respecte pas ses obligations de dépôt d'une Déclaration pays par pays. L'Autorité compétente ainsi notifiée appliquera toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité, protection et usage approprié des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.

2. Outre les restrictions visées au paragraphe 1, l'utilisation des renseignements sera limitée aux seules fins autorisées dans ce paragraphe. En particulier, les renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation des risques particulièrement élevés liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en tant que substitut à une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour chaque transaction et prix, fondée sur une analyse

fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la Déclaration pays par pays ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Les ajustements inappropriés effectués par des administrations fiscales locales en violation de ce paragraphe seront abandonnés lors de procédures mises en œuvre par les autorités compétentes. Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le Groupe d'entreprises multinationales ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une Entité constitutive peuvent être effectués.

3. Dans la mesure où la législation applicable l'autorise, chaque Autorité compétente notifiera immédiatement à l'autre Autorité compétente toute violation des règles définies aux paragraphes 1 et 2 de cette section, y compris les mesures éventuellement prises pour y remédier et toute sanction qui en résulte.

SECTION 6

Consultations

1. Dans les cas prévus par l'article [25] de la Convention, les Autorités compétentes doivent se consulter et s'efforcer de résoudre la situation par voie amiable.

2. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, une Autorité compétente peut solliciter des consultations avec l'autre Autorité compétente en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. Une Autorité compétente doit, en particulier, consulter l'autre Autorité compétente avant de conclure à l'existence d'une défaillance systémique, de la part de cette dernière, concernant l'échange de Déclarations pays par pays.

SECTION 7

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit des Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 8

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur le [...]/[à la date de la dernière notification effectuée par chaque Autorité compétente indiquant que sa Juridiction a adopté la législation nécessaire pour imposer aux Entités déclarantes l'obligation de déposer une Déclaration pays par pays].

2. Une Autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Avant de prendre cette décision, l'Autorité compétente mentionnée en premier doit consulter l'autre Autorité compétente. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne le non-respect des paragraphes 1 et 2 de la section 5 et du paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord, y compris des dispositions correspondantes de la Convention, ainsi que le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat et se poursuivra jusqu'à ce que la deuxième Autorité compétente mentionnée établisse d'une façon satisfaisante pour les deux Autorités compétentes qu'il n'y a pas eu de manquement grave ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au manquement grave.

3. Chacune des Autorités compétentes peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Autorité compétente. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

Signé en double exemplaire à [...] le [...].

Autorité compétente de la	Autorité compétente de la
[Juridiction A]	[Juridiction B]

Accord entre autorités compétentes relatif à l'échange des déclarations pays par pays sur la base d'un accord d'échange de renseignements fiscaux

Considérant que le Gouvernement de la [Juridiction A] et le Gouvernement de la [Juridiction B] veulent accroître la transparence fiscale internationale et améliorer l'accès de leurs autorités fiscales respectives aux informations concernant la répartition mondiale des bénéficiaires, des impôts payés et certains indicateurs de localisation de l'activité économique entre juridictions fiscales dans lesquelles des Groupes d'entreprises multinationales exercent des activités, grâce à l'échange automatique de Déclarations pays par pays annuelles, dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique ;

Considérant que les lois de leurs Juridictions respectives imposent ou doivent imposer à l'Entité déclarante d'un Groupe d'entreprises multinationales de déposer chaque année une Déclaration pays par pays ;

Considérant que la Déclaration pays par pays fait partie d'une structure à trois niveaux, avec le fichier principal mondial et le fichier local, qui ensemble représentent une approche normalisée de la documentation des prix de transfert et qui procureront aux administrations fiscales des informations fiables et pertinentes pour effectuer une analyse efficace et robuste des risques liés aux prix de transfert ;

Considérant que l'article [5A] de l'Accord d'échange de renseignements fiscaux conclu entre la [Juridiction A] et la [Juridiction B] (l'« AERF ») autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris sur une base automatique, et autorise les autorités compétentes de la [Juridiction A] et de la [Juridiction B] (les « Autorités compétentes ») à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que la [Juridiction A] et la [Juridiction B] [ont mis en place ou doivent avoir mis en place] lors du premier échange des Déclarations pays par pays (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et

soient utilisés uniquement dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris le cas échéant à des fins d'analyse économique et statistique, conformément à la section 5 du présent Accord, (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) et (iii) la législation nécessaire pour exiger des entreprises multinationales déclarantes qu'elles déposent la Déclaration pays par pays ;

Considérant que les Autorités compétentes ont l'intention de conclure cet Accord relatif à l'échange automatique réciproque conformément à l'AERF, sous réserve de la confidentialité et des autres garanties prévues par l'AERF, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de ce dernier ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **[Jurisdiction A]** » désigne [...];
- b) Le terme « **[Jurisdiction B]** » désigne [...];
- c) L'expression « **Autorité compétente** » désigne dans le cas de la [Jurisdiction A], [...] et dans le cas de la [Jurisdiction B], [...];
- d) Le terme « **Groupe** » désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse ;
- e) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales** » désigne tout groupe qui (i) comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui

comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par le biais d'un établissement stable, et (ii) qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu ;

- f) L'expression « **Groupe d'entreprises multinationales exclu** » désigne un Groupe qui n'est pas tenu de déposer une Déclaration pays par pays parce que son chiffre d'affaires annuel consolidé réalisé au cours de l'exercice fiscal qui précède immédiatement l'exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses états financiers consolidés pour cet exercice fiscal antérieur, est inférieur au seuil défini par la législation interne de la Juridiction, conformément au Rapport de 2015 tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ;
- g) L'expression « **Entité constitutive** » désigne (i) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ; (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et (iii) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) ci-dessus sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne ;
- h) L'expression « **Entité déclarante** » désigne l'Entité constitutive qui, aux termes de la législation interne de sa juridiction de résidence fiscale, dépose la Déclaration pays par pays pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales en vertu de sa capacité d'agir ainsi ;
- i) L'expression « **Déclaration pays par pays** » désigne la Déclaration pays par pays que l'Entité déclarante, selon les lois de sa juridiction de résidence fiscale, doit déposer chaque année, contenant les informations visées par ces lois, couvrant les postes et présentée selon le format décrits dans le Rapport de 2015, tel qu'il peut être amendé à la suite de sa révision prévue en 2020 ; et

- j) L'expression « **Rapport de 2015** » le rapport final intitulé *Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays* établi au titre de l'action 13 du Plan d'action OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

2. S'agissant de l'application de cet Accord à un moment donné par une Autorité compétente d'une Juridiction, tout terme ou expression qui n'est pas défini dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme l'autorise le droit national), le sens que lui attribue à ce moment le droit de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Groupes d'entreprises multinationales

Conformément aux dispositions de l'article [5A] de l'AERF, chaque Autorité compétente échangera chaque année, de manière automatique, la Déclaration pays par pays reçue de chaque Entité déclarante qui est résidente de sa Juridiction à des fins fiscales, avec l'autre Autorité compétente, dès lors que, sur la base des informations contenues dans la Déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales de la Juridiction de l'autre Autorité compétente ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, la devise dans laquelle sont exprimés les montants contenus dans la Déclaration pays par pays doit être précisée.

2. S'agissant de la section 2, une Déclaration pays par pays doit être échangée pour la première fois concernant les exercices fiscaux de Groupes d'entreprises multinationales qui débutent le [...] ou à une date ultérieure. L'échange doit intervenir le plus tôt possible, et au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Entité déclarante du Groupe d'entreprises multinationales qui fait l'objet de la Déclaration. Les

Déclarations établies pour des exercices fiscaux ultérieurs doivent être échangées le plus tôt possible, et au plus tard 15 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales qui en fait l'objet.

3. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les Déclarations pays par pays selon un schéma commun en langage XML.
4. Les Autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission électronique de données, y compris sur des normes de cryptage.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente informera l'autre Autorité compétente lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire, s'agissant d'une Entité déclarante résidente à des fins fiscales dans la Juridiction de l'autre Autorité compétente, qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Entité déclarante ne respecte pas ses obligations de dépôt d'une Déclaration pays par pays. L'Autorité compétente ainsi notifiée appliquera toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité, protection et usage approprié des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par l'AERF, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.
2. Outre les restrictions visées au paragraphe 1, l'utilisation des renseignements sera limitée aux seules fins autorisées dans ce paragraphe. En particulier, les renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays seront utilisés pour procéder à une évaluation des risques particulièrement élevés liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en tant que substitut à une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour chaque transaction et prix, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la Déclaration pays par pays ne permettent

pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Les ajustements inadéquats effectués par des administrations fiscales locales en violation de ce paragraphe seront abandonnés lors de procédures mises en œuvre par les autorités compétentes. Nonobstant ce qui précède, il n’y aucune restriction à l’utilisation des renseignements figurant dans la Déclaration pays par pays comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le Groupe d’entreprises multinationales ou d’autres questions fiscales lors d’un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d’une Entité constitutive peuvent être effectués.

3. Dans la mesure où la législation applicable l’autorise, chaque Autorité compétente notifiera immédiatement à l’autre Autorité compétente toute violation des règles définies aux paragraphes 1 et 2 de cette section, y compris les mesures éventuellement prises pour y remédier et toute sanction qui en résulte.

SECTION 6

Consultations

1. Si un ajustement du bénéfice imposable d’une Entité constitutive, effectué à la suite d’investigations supplémentaires basées sur les données figurant dans la Déclaration pays par pays, aboutit à des résultats économiques indésirables, y compris pour une unité opérationnelle spécifique, les deux Autorités compétentes doivent se consulter et dialoguer en vue de résoudre ce cas.

2. En cas de difficulté dans l’application ou l’interprétation du présent Accord, une Autorité compétente peut solliciter des consultations avec l’autre Autorité compétente en vue d’élaborer des mesures appropriées pour garantir l’exécution du présent Accord. Une Autorité compétente doit, en particulier, consulter l’autre Autorité compétente avant de conclure à l’existence d’une défaillance systémique, de la part de cette dernière, concernant l’échange de Déclarations pays par pays.

SECTION 7

Modifications

Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit des Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période d’un mois après la date de la dernière signature d’un tel accord écrit.

SECTION 8

Durée de l'Accord

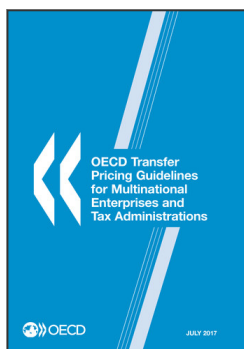
1. Le présent Accord entrera en vigueur le [...]/[à la date de la dernière notification effectuée par chaque Autorité compétente indiquant que sa Juridiction a adopté la législation nécessaire pour imposer aux Entités déclarantes l'obligation de déposer une Déclaration pays par pays].

2. Une Autorité compétente peut suspendre temporairement l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Avant de prendre cette décision, l'Autorité compétente mentionnée en premier doit consulter l'autre Autorité compétente. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne le non-respect des paragraphes 1 et 2 de la section 5 et du paragraphe 1 de la section 6 du présent Accord, y compris des dispositions correspondantes de l'AERF, ainsi que le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat et se poursuivra jusqu'à ce que la deuxième Autorité compétente mentionnée établisse d'une façon satisfaisante pour les deux Autorités compétentes qu'il n'y a pas eu de manquement grave ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au manquement grave.

3. Chacune des Autorités compétentes peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Autorité compétente. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de l'AERF.

Signé en double exemplaire à [...] le [...].

Autorité compétente de la	Autorité compétente de la
[Juridiction A]	[Juridiction B]



Extrait de :
OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2017

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Annexe IV au Chapitre V. Dispositif de mise en oeuvre des déclarations pays par pays », dans *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2017*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-24-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.